
Don d'un reliquaire en or pris sur les brigands de la Vendée, envoyé par Prieur (de la Marne) et remis à la Convention par Merlin (de Thionville), lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)
Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Don d'un reliquaire en or pris sur les brigands de la Vendée, envoyé par Prieur (de la Marne) et remis à la Convention par Merlin (de Thionville), lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 511;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29684_t1_0511_0000_16

Fichier pdf généré le 01/02/2023

il faut aussi énoncer la date et les noms du procureur).

N^o II.

Modèle de certificat de résidence, de non-émigration, non-détention, et d'existence.

Département de
District de
Commune de

Nous (indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de section qui délivrent le présent certificat), sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeure de trois citoyens résidans dans la commune ou section), et que nous déclarons bien connoître.

Certifions que (mettre les noms, prénoms et demeure, et date exacte de naissance), s'est présenté devant nous cejourd'hui; qu'il réside en France depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption; qu'il n'est pas sur la liste des émigrés, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit, (mettre le nom du demandeur), nous a présenté, en bonne forme, 1^o. sa quittance d'imposition mobilière de 1792, et trois années antérieure; 2^o. celle de toute sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à la (commune ou section), le (la date du mois), de l'an de la République une et indivisible.

Nota. — Ce certificat doit être signé, 1^o. par le requérant; 2^o. par les trois témoins; 3^o. si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département; 4^o. si c'est dans les autres départemens il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune; 5^o. il doit être visé par deux membres du directoire du district, dans le cours de la décade, et enregistré dans la décade du *visa*.

Le présent sera sur papier timbré, et sujet au droit d'enregistrement (1).

14

Un membre du comité des décrets lit le procès-verbal du 16 brumaire, séance du matin; il observe que Bazire, alors secrétaire, avoit négligé de le rédiger, que les pièces éparses avoient été difficilement réunies, et qu'il n'avoit pas été possible de la soumettre à la Convention.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée (2).

(1) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 54). Décret n^o 8780. Reproduit dans *J. Perlet*, n^o 571; *M.U.*, XXXVIII, 426; *Bⁱⁿ*, 25 germ.; *Débats*, n^o 571, p. 397.

(2) P.V., XXXV, 197.

15

Un secrétaire fait lecture de celui de la séance du 20 germinal.

La rédaction est aussi adoptée (1).

16

Le citoyen Guyet-Laprade, député par le département de Lot-et-Garonne, demande un congé d'un mois et demi pour rétablir sa santé, et vaquer à des affaires de famille.

Ce congé est accordé (2).

[Paris, 24 germ. II] (3).

« Citoyen président,

Je te prie de présenter à la Convention nationale la demande qui je luy fait de vouloir bien m'accorder un congé d'un mois et demi pour aller chez moi y rétablir ma santé, et vacquer en même temps à quelques affaires de famille. D'après l'éloignement ou je me trouve, je crois que ce délai m'est nécessaire puisqu'il me faut quinze jours pour aller et revenir.

J'observe que conformément au décret de la Convention, je me suis présenté au Comité de sûreté générale pour le prévenir de ma demande. S. et F. »

GUYET-LAPRADE.

17

Un membre [MERLIN (de Thionville)] dépose sur le bureau un reliquaire en or pris sur les brigands de la Vendée, et envoyé à la Convention par Prieur (de la Marne), représentant du peuple (*Applaudissements*).

Insertion au bulletin (4).

18

On présente (5), au nom des comités de salut public et de la guerre, un projet de décret relatif aux militaires blessés, malades ou absents de leurs corps pour causes légitimes, qui, sous prétexte d'exécution des lois, ou arrêtés des représentans du peuple, ont été remplacés (6). Ce projet tend à les réintégrer

(1) P.V., XXXV, 197.

(2) P.V., XXXV, 197.

(3) C 298, pl. 1031, p. 8. Minute du décret, signée RUELLE (C 296, pl. 1009, p. 49). Décret n^o 8776.

(4) P.V., XXXV, 197 et 348. *Mon.*, XX, 211; *J. Sablier*, n^o 1256; *Ann. patr.*, n^o 468; *Mess. Soir*, n^o 604; *M.U.*, XXXVIII, 398.

(5) Il se peut que ce soit Bordas ou Barère, mais non pas Barras comme l'indique le *J. Sablier*.

(6) P.V., XXXV, 198.